



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-120 du 30 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0068 relative au projet de rénovation et d'extension de la cité mixte scolaire régionale (CMR) situé rue de Villiers à Poissy dans le département de Yvelines, reçue complète le 25 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle d'emprise de 5,9 hectares, en la rénovation globale de la cité scolaire mixte régionale Le Corbusier comportant actuellement 4 bâtiments, et prévoit :

- la rénovation du bâtiment A de 9 279 m² de surface de plancher incluant une surélévation ;
- la restructuration du bâtiment B de 939 m² de surface de plancher ;
- la construction d'un hall et du bâtiment G de surfaces de plancher de 321 et 4 560 m² ;
- la démolition de la loge gardien ;
- la création de 50 places de parking voitures (26 en surface, 14 en sous-sol) et de 6 places de parking moto.

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement sur une parcelle d'emprise supérieure à 5 hectares et qu'il est à ce titre soumis à la rubrique 39°b) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122- 2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est susceptible d'accueillir des avifaunes, mammifères et chiroptères protégés, et qu'il est en tout état de cause de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la construction du bâtiment G nécessite la destruction de 83 arbres, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à planter trois arbres par arbre abattu et le projet prévoit donc la plantation de 375 nouveaux arbres ;

Considérant que le projet se situe dans la zone tampon de la Villa Savoye, classée monument historique, que la nouvelle construction est située derrière les bâtiments existants et ne sera pas visible depuis le monument historique, que des avis conformes de l'architecte des bâtiments de France et de la DRAC sont nécessaires pour l'obtention du permis de construire , et que les problématiques d'impact du projet sur l'environnement architectural et paysagé du site seront donc traitées dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la voie ferrée de la ligne J du Transilien, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figurent en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et est donc susceptible d'impacter le nord du site, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer que les dispositions prévues par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement sont respectées ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations dans l'enceinte d'un établissement scolaire dont l'activité d'enseignement sera maintenue pendant les travaux et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation globale de la cité mixte régionale Le Corbusier située à Poissy dans le département des Yvelines.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.